

Culture : bientôt la fin des aides à l'embauche dans le spectacle vivant !



© 2019 Les Echos Publishing

Les associations œuvrant dans le secteur du spectacle vivant et enregistré bénéficient de différentes aides financières destinées à favoriser l'embauche de salariés.

Mais attention, car pour avoir droit à ces aides, le contrat de travail des nouveaux salariés doit débiter au plus tard le 30 septembre 2019.

Pour mémoire, les associations peuvent se voir octroyer une aide :

- de 4 000 € par an pendant 2 ans pour l'embauche d'un premier salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- de 28 000 € étalés sur 4 ans pour le recrutement en CDI d'un intermittent du spectacle ;
- comprise entre 500 € et 4 000 € selon la durée du contrat lorsqu'elles embauchent un intermittent en contrat à durée déterminée d'au moins 2 mois ;
- de 1 000 € par mois pendant 4 mois (renouvelable tous les 12 mois pendant les 3 ans suivant l'obtention du diplôme) en cas de recrutement en CDI ou en contrat à durée déterminée d'au moins 4 mois d'un artiste diplômé depuis 3 ans au plus.

À savoir : ces aides sont soumises à une condition de rémunération. Le salaire annuel brut prévu par le contrat de

travail doit, en effet, être inférieur à trois Smic, soit, en 2019, à 54 763,80 €.

Les associations doivent demander ces aides à l'Agence de services et de paiement dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

[Décret n° 2019-545 du 29 mai 2019, JO du 30](#)

© 2019 Les Echos Publishing